PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

Arrêté préfectoral complémentaire n° A6685 du 20 AOUT 2026
relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la GALLIANCE INDUSTRIE SÉVRIENNE À NUEIL LES AUBIERS

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4243 du 26 juillet 2004 autorisant la Société GASTRONOME INDUSTRIE SÉVRIENNE, à exploiter une unité d'abattage et de découpe de poulets située dans la Zone Industrielle du Proulin sur la commune de NUEIL LES AUBIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la Transition écologique ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 6 juillet 2026, proposant à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour la Société GASTRONOME INDUSTRIE SEVRIENNE ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 4 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 août 2026 ;

Considérant l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant selon l'article R. 214-31-3 modifié par l'article 7 du décret n°2021-795 du 23/06/2021 que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas ;

Considérant l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

Considérant les zones d'alerte désignées par le Préfet où s'appliquent les mesures de restriction mentionnée à l'article R. 211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

Considérant que l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur susvisé dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m^3/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

Considérant les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société GALLIANCE NUEIL (POULETS) dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2023 ;

Considérant que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la région ;

Considérant que le guide national sécheresse susvisé recommande du fait des spécificités de fonctionnement des ICPE, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

Considérant que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

Considérant que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

La société GALLIANCE INDUSTRIE SÉVRIENNE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé ZI du Proulin sur la commune de NUEIL LES AUBIERS.

Article 2. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau.

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

Article 3. Plan d'action en période de sécheresse

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :

• Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;

• Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.

• Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.

<table>
<tr><th></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Cadrage sur la prise de prescriptions complémentaires

Prescription pouvant être complétée et adaptée au contexte de l'ICPE</td><td colspan="4">– Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables
– Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet
– Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">– Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)</td><td colspan="3">- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents
- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance
- Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée</td></tr>
<tr><td>– Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre

– Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</td><td>– Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire</td><td>– Arrêt de l'activité sur décision du préfet</td></tr>
</table>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.

Article 4. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NUEIL LES AUBIERS et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant toute la durée de restriction des usages de l'eau.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de NUEIL LES AUBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 20 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER